

N° 36

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1984.

R A P P O R T

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une Annexe et un Echange de lettres).

Par M. André BETTENCOURT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longuequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Millon, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Ornano, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :
Sénat : 512 (1983-1984).

Traité et Conventions. — Chine.

SOMMAIRE

	Pages
I. — LES GRANDES LIGNES DE L'ACCORD DU 30 MAI 1984	5
A. — Un champ d'application élargi	5
1. — Ratione materiae	5
2. — Ratione temporis	6
B. — Un régime favorable assorti de garanties	6
1. — Le principe d'un traitement juste et équitable	6
2. — Les garanties protectrices	6
3. — Le principe de la liberté des transferts	7
C. — Un double système de règlement des différends	7
1. — Les différends entre un Etat et un investisseur	7
2. — Les différends entre Etats	8
II. — CONTEXTE ET INTÉRÊT DE L'ACCORD DU 30 MAI 1984	9
A. — La politique française de protection des investissements	9
1. — L'investissement extérieur et la balance des paiements	9
a) <i>Effets à court terme : des sorties de capitaux</i>	9
b) <i>Effets à moyen et long termes : des sources de revenus et des moyens d'accroître nos exportations</i>	10
2. — L'encouragement des investissements français à l'étranger: porteurs d'exportations	10
a) <i>Définition</i>	10
b) <i>Mécanismes de financement spécifiques</i>	11
c) <i>Protection par un double système de garantie</i>	11
3. — L'effort conventionnel en matière de protection réciproque des investissements	11
a) <i>L'échec des conventions multilatérales</i>	12
b) <i>La multiplication des conventions bilatérales</i>	12
B. — L'ouverture de la Chine aux capitaux étrangers	12
1. — Les nécessités économiques de l'ouverture de la Chine	13
a) <i>La présence de goulots d'étranglement</i>	13
b) <i>L'appel aux contributions étrangères</i>	13
2. — La protection de la moralité socialiste et de la souveraineté nationale	14
a) <i>La défense de la moralité socialiste : les zones économiques spéciales</i>	14
b) <i>La défense scrupuleuse de la souveraineté nationale</i>	15
— les entreprises mixtes ou « Joint ventures »	15
— le rôle de la Banque de Chine	16
CONCLUSION : AVIS FAVORABLE DU RAPPORTEUR	17

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet la ratification d'un accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé avec la République de Chine, le 30 mai 1984, à Paris.

Ce genre d'accord est désormais familier à votre commission puisqu'à ce jour une trentaine de conventions fort semblables ont été signées par la France avec des pays très divers, et que le Parlement en a également été saisi. Ses dispositions traditionnelles l'inscrivent dans le cadre de notre politique d'ensemble à l'égard de la protection des investissements français à l'étranger, et étrangers en France, mais prennent un retentissement particulier en raison des dimensions de la Chine et de son ouverture nouvelle aux capitaux occidentaux.

Aussi votre rapporteur estime-t-il utile, après avoir retracé les grandes lignes de l'accord du 30 mai 1984, de le situer dans le double cadre de notre politique d'ensemble à l'égard de la protection des investissements réalisés à l'étranger, et de l'attitude chinoise à l'égard des capitaux étrangers.

I. — LES GRANDES LIGNES DE L'ACCORD DU 30 MAI 1984

Dans son ensemble, le texte qui nous est soumis ne s'écarte guère des plus récentes conventions de protection des investissements conclues par la France dans d'autres parties du monde. Les quelques infléchissements de sa rédaction tiennent à la nécessité d'adapter un modèle établi par l'expérience, aux structures spécifiques de l'économie chinoise.

Au sein d'un champ d'application élargi, l'accord du 30 mai 1984 instaure au bénéfice des nationaux et sociétés de chaque partie un régime favorable aux investissements sur le territoire de l'autre partie, assorti de garanties que renforcent les procédures de règlement des différends.

A. — Un champ d'application élargi

L'accord du 30 mai 1984 tend, par une définition extensive des investissements concernés, à tarir d'éventuelles sources de malentendus.

1. — *Ratione materiae*

L'article premier est consacré à la définition de ces notions essentielles que sont les « investissements », les « revenus », les « investisseurs », et les « zones maritimes ». La volonté d'élargir le champ d'application du régime protecteur se marque aussi bien dans le caractère non limitatif des énumérations qui ne sont données qu'à titre d'exemple, que par la définition extensive des principales notions. Ce régime s'applique aux investissements comme à leurs revenus, et leur modification de forme n'altère pas leur qualité d'investissement s'ils restent conformes à la législation du pays d'accueil. Dans le même esprit, la nationalité d'une société peut être déterminée aussi bien par le critère dit du « siège social », que par celui dit du « contrôle ». Enfin, sont incluses dans le champ d'application géographique de l'accord les zones maritimes, telles que les définit la nouvelle Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer.

2. — *Ratione temporis*

L'article 7 dispose que les investissements effectués avant l'entrée en vigueur de l'Accord sont également couverts par lui. Enfin l'article 11 prévoit une durée d'application de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, et instaure, à l'expiration de la période de validité du présent accord, une protection supplémentaire de 15 ans pour les investissements déjà réalisés à cette date.

B. — Un régime favorable assorti de garanties, destiné à encourager les investissements

L'article 2 pose le principe général de l'encouragement réciproque apporté par chacune des parties contractantes aux investissements légalement effectués par des ressortissants de l'autre partie. Cet encouragement repose sur la mise en place d'un régime favorable aux investissements et aux activités qui leur sont liées, assorti de garanties protectrices et du principe de la liberté des transferts. Toutefois, ce régime protecteur de droit commun ne constitue qu'un minimum conventionnel : l'article 9 dispose en effet qu'il ne se substitue pas à des engagements particuliers plus favorables passés entre une des Parties et les investisseurs de l'autre partie.

1. — *Le principe d'un traitement juste et équitable*

Ce régime protecteur repose sur l'engagement de principe stipulé à l'article 3 d'octroyer un traitement juste et équitable à ces investissements. Les modalités pratiques en sont précisées par le deuxième alinéa dans lequel chaque partie convient d'accorder aux nationaux et sociétés de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui dont bénéficierait déjà un Etat tiers. Il est toutefois précisé que cette disposition ne saurait s'étendre aux privilèges qu'une partie peut accorder à une nation étrangère dans le cadre de sa participation à un marché commun, ou à une quelconque forme d'organisation économique régionale.

2. — *Les garanties protectrices*

L'article 4 assure aux investissements une sécurité et une protection d'autant plus satisfaisantes qu'elles n'ont pas pour effet d'annuler les garanties qui pourraient exister indépendamment de l'accord.

Les menaces d'expropriation, de nationalisation, et en général, toutes celles qui débouchent directement ou indirectement sur une dépossession du propriétaire de l'investissement se voient apporter un soin particulier. Elles ne sont justifiées que pour cause d'utilité publique, doivent suivre une procédure légale, et sont enfin soumises à la double condition de n'être ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier. En tout état de cause, elles doivent alors donner lieu à une indemnisation appropriée versée sans retard ni délai injustifié, et dont le montant correspondra à la valeur réelle des investissements concernés.

Enfin, en cas de pertes provoquées par des événements politiques (révolte, conflit armé), les investisseurs de chacune des parties pourront bénéficier d'un régime qui ne serait pas moins favorable que celui applicable par l'autre partie aux nationaux et sociétés de nation la plus favorisée.

Ces garanties n'ont toutefois pas pour objet de se substituer aux autres sécurités qui pourront être offertes par une partie à ses propres investisseurs.

L'article 6 de l'accord maintient en effet pour les investisseurs la possibilité d'obtenir la garantie de leur Etat d'origine, sous réserve toutefois de l'agrément de la partie d'accueil. Dans ce cas l'Etat qui aurait conduit à effectuer des versements au bénéfice de l'investisseur, se trouverait alors subrogé à lui dans ses droits et actions.

3. — *Le principe de la liberté des transferts*

L'article 5 prévoit une garantie de transfert libre et sans délai des revenus de l'investissement, du produit de leur cession éventuelle et d'une part appropriée des salaires versés aux ressortissants d'une des parties travaillant sur le territoire de l'autre partie.

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie, relativement restrictives du côté chinois, sont précisées dans l'Annexe qui fait partie intégrante de l'accord.

C. — **Un double système de règlement des différends**

1) En cas de différend avec l'Etat d'accueil, relatif à l'investissement ou à l'indemnité de dépossession, l'investisseur peut soit présen-

ter une requête devant les autorités administratives, soit former une action en justice devant les tribunaux compétents de cet Etat. Mais alors que l'échec de la première procédure lui ouvre la possibilité de recourir à un arbitrage international dont les modalités sont décrites en annexe, la seconde débouche sur un arrêt définitif et sans appel.

Les accords du même type, passés avec des pays membres à la Convention de Washington du 18 mars 1965, prévoient généralement la dévolution de ce genre de litiges à l'arbitrage du CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements), qui offre plus de garanties d'indépendance. Aussi est-il prévu dans un échange de lettres joint à l'accord, que, dans le cas où la République populaire de Chine deviendrait partie à la Convention de Washington, un arrangement serait bientôt conclu pour soumettre ces différends à la conciliation et à l'arbitrage du CIRDI.

2) **L'article 10** fixe la procédure d'arbitrage pour la solution des litiges qui pourraient intervenir entre les deux parties pour l'interprétation et l'application de l'accord.

II. — CONTEXTE ET INTERET DE L'ACCORD DU 30 MAI 1984

L'accord du 30 mai 1984 s'inscrit tout à la fois dans le cadre de notre politique d'ensemble à l'égard de la protection des investissements français à l'étranger, et de l'ouverture nouvelle de la Chine aux capitaux occidentaux.

A. — La politique française de protection des investissements

La politique française d'encouragement des investissements à l'étranger répond à des considérations de commerce extérieur.

1. — *L'investissement extérieur et la balance des paiements*

Si l'investissement français à l'étranger s'analyse à court terme comme une sortie de capitaux défavorable à la balance des paiements, cet effet est largement compensé par les revenus qu'ils produisent, et surtout par l'accroissement des exportations qu'ils permettent.

a) Les investissements français à l'étranger constituent des **sorties de capitaux** hors des frontières. A ce titre ils ont un effet négatif sur notre balance des paiements. On a pu leur reprocher également tout en exportant des capitaux d'importer du chômage, puisqu'ils créaient à l'étranger des emplois qui eussent été si utiles en France. Toutefois, ces analyses à courte vue ne tiennent pas compte des effets bénéfiques à moyen et long termes de l'investissement à l'étranger. On peut d'ailleurs remarquer que jusqu'à ces dernières années les investissements français à l'étranger ont toujours été compensés par des investissements étrangers en France d'un niveau équivalent.

Les plans nets d'investissements entre la France et l'étranger ont suivi une évolution parallèle. Partis d'un niveau relativement modeste en 1973, où ils s'élevaient à 4,2 milliards de francs de la France vers l'étranger, et à 5 milliards de francs en sens inverse, ils se sont progressivement accrus au cours des années soixante-dix pour atteindre respectivement 13,3 et 14 milliards de francs en 1980. En 1981, les inves-

tissements français à l'étranger ont même atteint la hauteur exceptionnelle de 25 milliards de francs, en raison d'une opération de grande envergure réalisée en Amérique du Nord par une entreprise du secteur pétrolier. Depuis, les investissements français à l'étranger ont repris un volume plus normal, tout en poursuivant leur progression. Ils sont orientés pour un quart vers les Etats-unis, et pour une moitié vers les autres Pays de l'O.C.D.E.

b) Toutefois, l'investissement français à l'étranger est **source de revenus** et **facilite l'accroissement de nos exportations**. Il présente à ce titre des avantages à moyen et long termes, dont votre Rapporteur estime que la France ne saurait se passer sans dommages.

Les revenus directs des investissements français à l'étranger jouent un rôle positif non négligeable dans le solde des « invisibles » dont votre rapporteur vous rappelle qu'il a longtemps constitué un point fort de notre balance des paiements jusqu'à ce que les charges excessives d'un endettement extérieur inconsidéré ne vissent y peser de tout leur poids. Les revenus directs des investissements à l'étranger représentaient 1,5 milliard de francs en 1980, et 2,1 milliards de francs en 1982.

L'investissement à l'étranger apparaît également comme un moyen déterminant de pénétrer sur un marché extérieur et d'accroître ainsi le volume de nos exportations. Que l'on songe par exemple au rôle bénéfique que joue la création de succursales. Aussi la politique française, qui tente d'assurer la protection de tous les investissements français à l'étranger, les encourage-t-elle tout particulièrement par un train complet de mesures lorsqu'ils sont dits « porteurs d'exportations ».

2. — *L'encouragement des investissements français à l'étranger* *« porteurs d'exportation »*

a) *Définition*

Une pratique courante, suivie tant par les organismes de financement que par les organismes d'assurance définit l'**investissement « porteur d'exportation »** comme celui qui est de nature à réaliser en cinq ans un flux cumulé d'exportations représentant 3,5 fois le montant des fonds transférés de France pour sa réalisation.

Cette simple indication suffit à démontrer, s'il en était encore besoin, l'intérêt que peut représenter, en termes de balance des paiements, l'investissement français à l'étranger.

Leur encouragement repose sur des mécanismes de financement privilégiés et sur deux régimes de garanties.

b) Des **mécanismes spécifiques de financement** sont mis en place par le Crédit National. Celui-ci consent des prêts pour le développement industriel à l'étranger (DIE) qui bénéficient en partie de bonifications d'intérêt. Certaines **déductions fiscales temporaires** sont également envisageables par le biais de la constitution de provisions pour pertes.

c) **Deux régimes de garanties** des investissements contre les risques politiques ont été instaurés au cours de la dernière décennie.

La garantie des investissements porteurs d'exportations, gérée par la COFACE (Compagnie Française d'Assurance Crédit) couvre les implantations commerciales et industrielles à l'étranger contre les risques politiques d'atteinte à la propriété, de non-paiement, ou de non-transfert. La garantie couvre 95 % de l'investissement sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ou 20 ans.

La garantie générale des investissements, gérée par la B.F.C.E. (Banque Française du Commerce Extérieur), peut couvrir tout investissement présentant un intérêt pour l'économie française, mais à condition qu'il soit réalisé dans un pays de l'O.C.D.E. de la zone Franc, ou dans un pays ayant passé avec la France un accord de protection des investissements.

Ces garanties offertes par des organismes français aux investissements porteurs d'exportations sont évidemment complétées par les garanties assurées à tout investissement à l'étranger par les conventions bilatérales du type de celle qui nous occupe, et que la France a multipliées depuis 1972.

3. — *L'effort conventionnel en matière de protection réciproque des investissements*

La France tente d'assurer la sécurité des investissements à l'étranger en passant des conventions de protection réciproque des investisse-

ments qui garantissent à ses nationaux et sociétés un traitement juste et équitable et des assurances contre les risques de dépossession, en accord avec le droit international.

a) Les tentatives de **conventions multilatérales** à vocation universelle se sont toujours heurtées à l'obstruction des pays du tiers-monde qui utilisent leur majorité numérique à l'Assemblée Générale des Nations-Unies pour bloquer toute négociation. Les principes de la déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, auxquels ils sont très attachés, cherchent en effet à protéger systématiquement l'Etat d'accueil contre les investisseurs en proclamant sa souveraineté inaliénable sur ses richesses nationales.

b) Aussi, la recherche d'un difficile équilibre entre la protection de l'investisseur et la défense de la souveraineté des Etats n'a-t-elle pu aboutir qu'à l'**échelon bilatéral**. Aussi la France s'attache-t-elle depuis 1972 à multiplier les accords de protection réciproque des investissements avec les Etats les plus divers du globe.

B. — L'ouverture de la Chine aux capitaux étrangers

La primauté des facteurs politiques et idéologiques a longtemps écarté la Chine des relations économiques internationales. L'embargo américain, décrété à la suite de la Révolution communiste de 1949, l'avait coupée du monde occidental. Puis la rupture avec l'Union Soviétique, intervenue au début des années soixante, l'avait mise au ban du monde socialiste.

Toutefois, la politique du Général de Gaulle, puis celle du Président Nixon ont amorcé le renversement de cette tendance et inauguré une ouverture de la Chine sur l'Occident qui s'est accélérée après la mort de Mao Ze-dong en 1976. Ce nouveau cours de la diplomatie chinoise coïncidait avec la priorité nouvelle accordée en politique intérieure au développement économique, qui a trouvé sa consécration dans le « slogan des quatre modernisations ».

Il est en effet apparu progressivement aux nouveaux dirigeants chinois que le recours aux technologies et aux capitaux occidentaux était susceptible d'aider l'économie chinoise à surmonter ses difficultés. Mais la prudence idéologique et une conception sourcilleuse de la souveraineté nationale ont imposé à cette nécessaire ouverture des modalités de mise en œuvre empreintes de multiples précautions.

1. — *Les nécessités économiques de l'ouverture de la Chine*

La réalisation des objectifs contenus dans le slogan des quatre modernisations se heurte à la persistance de goulots d'étranglement qui nécessitent le recours à la technologie et aux capitaux occidentaux.

a) Les **goulots d'étranglement** qui se sont aggravés au cours des années soixante-dix et quatre-vingt ont lourdement entravé, voire bloqué, le développement de l'économie chinoise. Les taux de croissance, qui se situaient entre 7 et 10 % dans les années soixante-dix, sont tombés en 1981 à près de 4 %. Il en est résulté une contraction notable des ressources publiques qui a imposé à son tour une remise en cause des investissements nécessaires à la modernisation de l'appareil productif. Aussi l'économie chinoise pouvait-elle souhaiter à juste titre porter remède à ce ralentissement en s'orientant vers un recours croissant aux capitaux et aux technologies étrangers susceptibles de débloquent les secteurs clefs de l'énergie et des transports, et de résoudre les difficultés nées de l'obsolescence des équipements.

b) Aussi, **l'appel aux contributions étrangères** est-il préconisé dans le grand plan de développement en 1978.

Le recours à l'investissement étranger est envisagé pour surmonter les problèmes qui risquent à terme de bloquer le développement de l'économie chinoise.

• **L'énergie** est un point noir de l'économie chinoise, car la très faible croissance de la production énergétique fait peser sur l'ensemble du développement économique la menace d'un blocage.

Dans le domaine pétrolier, la production, quoique supérieure encore aux besoins nationaux, tend à stagner et menace même de décliner d'ici 1985. Aussi les autorités ont-elles récemment lancé un vaste programme de recherche off-shore qui s'articule sur Canton et la zone économique spéciale de Shenzhen, et auxquels doivent contribuer 25 sociétés étrangères qui ont obtenu des permis en 1983 et devraient y engager des sommes importantes.

En matière charbonnière, les mêmes tendances à la stagnation de la production avaient prévalu dans les années 70. Aussi la Chine a-t-elle le dessein de moderniser et de développer un certain nombre de mines dans le Shanxi, la Mongolie intérieure, et le Sud-Ouest.

Enfin dans le domaine du nucléaire, les autorités ambitionnent de mettre en œuvre un programme de 10 000 MW d'ici l'an 2000, en recourant à la coopération de la France, des Etats-Unis et du Japon.

- Le système des **transports**, très insuffisant eu égard aux dimensions du pays, doit recevoir une impulsion majeure sous peine d'un engorgement du trafic routier et ferroviaire.

- Enfin l'**obsolescence de nombreux secteurs** primaires, industriels ou tertiaires, affaiblis par l'insuffisance des investissements devra faire l'objet d'actions de modernisation qui passeront nécessairement par l'amélioration de la formation des personnels et des techniques de gestion.

2. — *La protection de la moralité socialiste et de la souveraineté nationale*

Toutefois, les modalités d'ouverture de la Chine aux capitaux étrangers font preuve d'une prudence soucieuse du maintien de la moralité socialiste, et attentive à l'intégrité de la souveraineté économique.

a) *La défense de la moralité socialiste*

Si la politique d'ouverture aux capitaux étrangers apparaît aux dirigeants chinois économiquement indispensable, elle n'en présente pas moins à leurs yeux des **dangers politiques et sociaux**. Les premiers contacts avec l'étranger ont en effet parfois provoqué de puissantes réactions dans la société urbaine et favorisé le risque d'un développement de la corruption, de la contrebande, et de tous les « crimes économiques » qui sapent les fondements de la moralité socialiste.

Les diverses tentatives pour enrayer ces conséquences sociales se sont révélées d'une efficacité limitée, et la dernière campagne menée par M. Deng Xiaoping au printemps dernier n'a pas donné tous les résultats escomptés. Aussi les autorités cherchent-elles surtout à prévenir la contagion, en circonscrivant les contacts avec l'étranger à des « **zones économiques spéciales** », coupées du reste de la Chine par une véritable frontière. Ces zones sont aujourd'hui au nombre de 4, et sont concentrées dans les provinces méridionales du Sud-Ouest : Shenzhen, Zuhai, Shantou, Xiamen.

Votre rapporteur aimerait à ce propos évoquer le cas particulier de Hong Kong. Cette ancienne enclave britannique doit, en vertu d'un récent accord, retourner d'ici la fin du siècle sous la souveraineté chinoise. On peut penser qu'elle viendra alors se greffer sur l'une de ces zones économiques spéciales, et constituera un important pôle de développement capitaliste en plein monde communiste.

Cet évènement n'est pas sans rapport avec le texte qui nous occupe. On imagine mal pour l'instant ce que pourraient être des investissements chinois en France. Mais lorsque Hong Kong fera de nouveau partie du territoire chinois, les investissements qu'elle pourrait faire en France bénéficieront alors du régime assuré par cet accord. Certes, pour l'instant, les capitaux en provenance de Hong Kong, d'ailleurs assez considérables, cherchent plutôt à s'investir en Amérique. On ne doit toutefois pas exclure qu'à l'avenir, une petite partie d'entre eux se dirige vers la France.

b) La défense scrupuleuse de la souveraineté économique

Le souci, né du souvenir des traités inégaux, de protéger la souveraineté économique de la Chine a conduit les autorités à instaurer un contrôle des changes dont la Banque de Chine est la fidèle gardienne, et à intégrer les investissements étrangers dans les structures d'accueil mixte, les « **Joint ventures** », dont la Chine conserve le contrôle.

1° Les investissements étrangers en Chine sont intégrés dans les organismes sur lesquels la Chine conserve un certain contrôle : les « **Joint ventures** » sont des sociétés mixtes à responsabilité limitée établies en Chine au sein desquelles la participation étrangère doit être supérieure à 25 % du capital.

Les décisions importantes y sont prises par le Conseil d'Administration dont le Président est Chinois, et le Vice-Président étranger. Elle est évidemment soumise à la législation chinoise et doit se soumettre au contrôle des changes. Son bénéfice net après impôt, primes aux travailleurs, et constitution de réserves est partagé entre les parties au prorata de leurs participations.

Ces sociétés mixtes sont en apparence contraires à la doctrine communiste : celle-ci ne proscrit-elle pas l'appropriation par des intérêts privés de la plus-value dégagées par les salariés ? La loi de 1978 qui les régit légitime toutefois leur existence par leur appartenance à la

sphère internationale et par la nécessité de recourir à la coopération pour moderniser l'appareil productif. Elle fixe aux sociétés mixtes ou « joint ventures », quatre objectifs :

- l'adoption de techniques et d'équipements avancés aussi bien que de méthodes scientifiques de gestion,
- la rénovation des entreprises,
- la formation du personnel technique et de gestion
- la promotion des exportations.

Ce dernier point souligne l'**antinomie des objectifs chinois et occidentaux**. Ces derniers ne participent aux sociétés mixtes que dans l'espoir de pénétrer un jour massivement l'immense marché potentiel d'un pays qui compte plus d'un milliard d'habitants. La Chine au contraire, destine surtout les sociétés mixtes à la production de biens d'exportation qui lui permettraient de se procurer des devises. Les décrets d'application tentent d'instaurer un compromis : si les sociétés mixtes sont autorisées à vendre en Chine les produits dont celle-ci a le plus grand besoin, elles se voient cependant imposer l'obligation d'équilibrer leurs revenus et leurs dépenses en devises.

2° La Chine est en effet particulièrement vigilante en matière de balance des paiements. Aussi a-t-elle instauré un contrôle des changes rigoureux. Tous les flux de devises et de monnaie nationale entre le territoire chinois et l'extérieur sont placés sous le contrôle de la **Banque de Chine**.

Ainsi, par exemple, toute entreprise mixte doit-elle avoir son compte à la Banque de Chine, seule habilitée à lui accorder des crédits en monnaie chinoise.

De la même façon, la Convention de protection réciproque des investissements qui nous occupe, reconnaît le rôle obligatoire de la Banque de Chine chaque fois qu'il est question de la liberté des transferts de revenus des investissements ou d'indemnité de dépossession, de la Chine vers la France.

*
* *
*

Sous réserve de ces observations, votre rapporteur émet un **avis favorable** à la ratification du présent projet de loi.

*
* * *

Votre **Commission des affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées**, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 17 octobre 1984, présente un **avis favorable** à l'approbation de la convention franco-chinoise de protection réciproque des investissements.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique.

Est autorisé l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une Annexe et un Echange de lettres), signé à Paris le 30 mai 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 512 (1983-1984).

ANNEXE I

LE P.N.B. CHINOIS	1980	1981	1982
P.N.B. global	26,55	31,44	22,06
P.N.B./habitant	2 391	2 784	1 921
Le P.N.B. est donné en milliards de \$			
Le P.N.B./habitant est donné en \$			

LES PATRIMOINES COMMERCIAUX DE LA CHINE

		1982	1983
- Exportations	Chine - France	435,6 M\$	430,8 M\$
	France - Chine	344,4 M\$	441,6 M\$
- Exportations	Chine - R.F.A.	702 M\$	768 M\$
	R.F.A. - Chine	852 M\$	1 075 M\$
- Exportations	Chine - G.B.	338 M\$	351 M\$
	G.B. - Chine	180 M\$	242 M\$
- Exportations	Chine - Japon	5 326 M\$	5 088 M\$
	Japon - Chine	3 500 M\$	4 915 M\$

(Sources : O.C.D.E.)

LES INVESTISSEMENTS FRANÇAIS EN CHINE

	1981	1982	1983
Investissements bruts	528 MF	563 MF	212 MF
Désinvestissements	96 MF	320 MF	173 MF
Investissements nets	432 MF	243 MF	39 MF

Les **investissements** sont constitués de prêts à longs termes consentis par des compagnies pétrolières françaises à leur filiales établies en Chine.

Les **désinvestissements** sont constitués par les remboursements de ces prêts par les filiales.

ANNEXE II

**LISTE DES ACCORDS DE PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS
SIGNÉS PAR LA FRANCE AU 1^{er} OCTOBRE 1984**

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Tunisie	30 juin 1972	30 juin 1972
Zaire	5 octobre 1972	1 ^{er} mars 1975
Ile Maurice	22 mars 1973	1 ^{er} mars 1974
Indonésie	14 juin 1973	29 avril 1975
Haiti	2 juillet 1973	2 juillet 1973
Yougoslavie	28 mars 1974	3 mars 1975
Egypte	22 décembre 1974	1 ^{er} octobre 1975
Corée	22 janvier 1975	22 janvier 1975
Malaisie	24 avril 1975	1 ^{er} septembre 1976
Maroc	15 juillet 1975	13 décembre 1976
Singapour	8 septembre 1975	18 octobre 1976
Philippines	14 juin 1976	1 ^{er} juillet 1976
Malte	11 août 1976	1 ^{er} janvier 1978
Roumanie	16 décembre 1976	1 ^{er} août 1978
Syrie	28 novembre 1977	1 ^{er} mars 1979
Corée	28 décembre 1977	1 ^{er} mars 1979
Jordanie	23 février 1978	18 octobre 1979
Soudan	31 juillet 1978	5 juillet 1980
Salvador	20 septembre 1978	
Paraguay	3 novembre 1978	11 décembre 1980
Liberia	23 mars 1979	22 juin 1982
Sri-Lanka	10 avril 1980	19 avril 1982
Guinée équatoriale	3 mars 1982	23 septembre 1983
Panama	5 novembre 1982	
Népal	2 mai 1983	
Pakistan	1 ^{er} juin 1983	
Israël	9 juin 1983	
Costa-Rica	8 mars 1984	